

Département des Alpes Maritimes

*

Préfecture des Alpes - Maritimes

*

Métropole Nice Côte d'Azur – Régie Eau d'Azur

*

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES POUR
L'ETABLISSEMENT DE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE**

*

Sur le territoire de la Commune de LEVENS – 06670

*

du lundi 4 décembre au mercredi 20 décembre 2017 inclus

*

Prescrite par : Arrêté préfectoral du 02 novembre 2017

**Arrêté d'Enquête Publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisation
publique d'eau potable et réseaux associés.**

**CONCLUSIONS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE
A L'INSTITUTION DE SERVITUDES DE CANALISATION
PUBLIQUE D'EAU POTABLE**

AVIS MOTIVE

André PLENET
Expert Foncier et Agricole Honoraire
Commissaire Enquêteur



Destinataires : - Monsieur le Préfet des Alpes - Maritimes
- Monsieur le Président de la Métropole Nice- Côte d'Azur
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Régie Eau d'Azur

CONCLUSIONS

Ainsi qu'il est mentionné dans le rapport, l'enquête publique vise à instituer une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable et réseaux divers sur le territoire de la Commune de LEVENS 06670.

La nouvelle canalisation permettra d'assurer l'approvisionnement en eau de la nouvelle usine de traitement située au lieudit Font de Linier, en effet, l'actuelle usine de traitement de l'eau potable de la commune de Levens, construite en 1940 sur des terrains instables, doit être abandonnée.

L'enquête s'est tenue du lundi 4 décembre 2017 au mercredi 20 décembre 2017 inclus à la Mairie de LEVENS dans des conditions satisfaisantes conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017.

L'enquête parcellaire est prescrite afin de permettre d'une part de déterminer avec précision les parcelles situées dans l'emprise de servitude de passage de canalisation publique d'eau potable et d'autre part, d'identifier exactement leurs propriétaires.

En application du code de l'expropriation chaque propriétaire a régulièrement été informé de ce que le dossier d'enquête a été déposé en Mairie de Levens afin de formuler ses observations.

Pour les propriétaires dont le domicile est inconnu ou avisés et le courrier non réclamé, la notification a été faite en double en Mairie de Levens pour être affichée.

Les travaux envisagés ont pour but d'assurer l'alimentation en eau potable aux abonnés des communes de Levens, de Tournette - Levens, de la Roquette - sur - Var, de Saint Blaise et du Syndicat Intercommunal des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice dans des conditions pérennes et de sécurité.

Le commissaire-enquêteur a pris acte que le tracé choisi est le plus direct et s'appuie sur l'ouvrage existant qui traverse essentiellement des parcelles non bâties et non constructibles, ainsi les conditions d'exercice de la servitude sont plus rationnelles et le moins dommageables à l'utilisation des terrains suivant ainsi les prescriptions de l'article L.152-1 du Code Rural. et de la pêche maritime.

Le choix du tracé proposé pour la canalisation publique d'eau potable a fait l'objet en 2014 et 2015 d'un pré-diagnostic écologique par des inventaires faune/flore qui permet de définir des mesures de réduction de l'impact écologique.

La zone sera préalablement débroussaillée sur une largeur de 4 mètres, en limitant le plus possible l'abattage des arbres en place.

L'exécution des travaux devra tenir compte de la nature du terrain et des aménagements existants, afin d'adapter les moyens et la méthode de terrassements, afin d'assurer une bonne exécution des ouvrages et une remise en état égale à l'état initial.

Les ouvrages existants seront intégrés dans l'emprise de la servitude mais auront perdu leur usage.

Dans la phase d'exploitation de la nouvelle usine de Font Linier, la prise d'eau devra rester accessible pour sa maintenance et les vérifications d'usage hebdomadaires, la fréquence pourra être augmentée en cas de pluie.

La servitude fixée à 3 mètres permettra l'accessibilité en toute circonstance pour assurer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Sur la base de ces précisions et des raisons détaillées exposées dans notre rapport d'enquête, le commissaire enquêteur estime pour conclure que l'enquête parcellaire est justifiée d'une part, en application des dispositions des articles L. 152-1- 2 R.152-1 –2 et suivants du Code rural et de la pêche et d'autre part, de la nécessité pour la Régie Eau d'Azur (maître d'ouvrage) d'obtenir soit par convention amiable soit par acquisition des parcelles concernées par l'emprise les accords nécessaires à l'établissement de la servitude de passage de canalisation publique d'eau potable et réseaux associés.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable

Au projet d'institution d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable et réseaux associés, tel qu'il a été proposé au dossier soumis à l'enquête publique.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André PLENET', written over several horizontal lines.

André PLENET

Diplômé de l'E.H.E.S.S.-Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne
EXPERT FONCIER et AGRICOLE HONORAIRE
Agrégé par le Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière

Commissaire Enquêteur